

7. Aucune disposition de la Règle 1 n'interdit l'usage, aux fins de satisfaire aux prescriptions établies dans le présent Règlement, d'appareils portatifs susceptibles d'être transportés dans une embarcation de sauvetage ou à tout autre endroit du navire, si cette mesure se révèle nécessaire en période d'urgence ou de détresse, pourvu que cette caractéristique n'empêche pas les appareils de remplir toutes les prescriptions de la présente Règle.

RÈGLE 2

Essai de l'installation radiotéléphonique

A moins que l'emploi régulier de l'installation radiotéléphonique ne démontre que le matériel serait en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, une communication d'essai doit être effectuée à cette fin par une personne compétente tous les jours où le navire circule. Si une personne autre que le capitaine constate que le matériel ne serait pas en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, elle doit en prévenir le capitaine sans retard. Il doit être tenu dans le journal prévu à l'article 9 du présent Accord et à la Règle 4 un relevé de l'état de fonctionnement constaté, soit par les communications régulières, soit par les communications d'essai susmentionnées, indiquant que, si le matériel a été trouvé en mauvais état de fonctionnement, le capitaine en a été dûment prévenu.

RÈGLE 3

Certificat d'opérateur

1. La personne dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands lacs doit être déclarée aux termes de l'article 7 du présent Accord, est tenue de posséder les aptitudes suivantes:

- a) La connaissance générale du fonctionnement pratique de la radiotéléphonie sur les Grands lacs;
- b) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, en se servant de la langue anglaise;
- c) La connaissance du Règlement international des radiocommunications applicable aux communications radiotéléphoniques sur les Grands lacs et en particulier de la partie de ce Règlement se rapportant à la sauvegarde de la vie humaine.

2. Par dérogation aux conditions prescrites au paragraphe 1 ci-dessus, une personne est considérée comme possédant les aptitudes énoncées au paragraphe 1 de la présente Règle 3 si elle est titulaire d'une licence ou d'un certificat valable d'opérateur, équivalant, ou d'une catégorie supérieure, au certificat restreint de radiotéléphoniste valable pour l'utilisation du matériel d'émission radioélectrique d'une puissance excédant 50 watts, ainsi que le prévoit le Règlement des radiocommunications d'Atlantic-City. Toutefois, cette personne doit pouvoir démontrer à la satisfaction des représentants de l'un ou l'autre des Gouvernements contractants son aptitude à parler et à comprendre la langue anglaise. En outre, aucune disposition du présent paragraphe 2 ne doit être interprétée de manière à modifier l'une quelconque des prescriptions de la législation nationale du Canada ou des États-Unis visant l'acceptabilité de la licence ou du certificat d'opérateur de radio autorisant une personne qui n'est pas ressortissant du Canada ou des États-Unis à faire fonctionner une station radio pourvue d'une licence délivrée par le Canada ou les États-Unis.